

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

N° : 530

La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 28 avril 2009

À : LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-
PORTAGE, personne morale de droit public
légalement constituée, ayant son siège social au
560, route de la Montagne, Notre-Dame-du-Portage
(Québec) G0L 1Y0.

ET : MONSIEUR LÉOPOLD LAPOINTE, domicilié
au 310, route de la Montagne, Notre-Dame-du-
Portage (Québec) G0L 1Y0.

**ORDONNANCE DE LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU
DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2, articles 32.5 et 34)**

ATTENDU QUE

monsieur Léopold Lapointe est, depuis le
30 novembre 1995, propriétaire d'un parc de
maisons mobiles (le parc de maisons mobiles de
l'Amitié) situé sur une partie des lots 1, 2 et 3 du
Rang I du cadastre officiel de la paroisse de Notre-
Dame-du-Portage, municipalité de Notre-Dame-du-
Portage, sur le territoire de la municipalité régionale
de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE

monsieur Léopold Lapointe est également
propriétaire des réseaux d'égout qui desservent ce
parc de maisons mobiles;

- ATTENDU QUE** le parc de maisons mobiles de l'Amitié comporte quatre (4) petits réseaux d'égout qui collectent les eaux usées;
- ATTENDU QUE** selon les renseignements au dossier, les eaux usées collectées par les réseaux du parc de maisons mobiles de l'Amitié sont déversées au ruisseau du Golf dans la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, depuis plusieurs années, sans avoir subi un traitement suffisant;
- ATTENDU QUE** le 6 décembre 1995, monsieur Léopold Lapointe a obtenu le permis 1-743-E (7321-01-01-0002200) pour exploiter un réseau d'égout en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- ATTENDU QU'** environ soixante-quatorze (74) maisons mobiles sont actuellement raccordées à l'un ou l'autre des quatre (4) petits réseaux établis dans le parc de maisons mobiles de l'Amitié;
- ATTENDU QUE** les propriétaires de ces maisons mobiles sont locataires des terrains sur lesquels ils sont établis;
- ATTENDU QUE** les locataires paient un loyer mensuel qui inclut l'abonnement au service d'aqueduc et le raccordement au réseau d'égout;
- ATTENDU QU'** aucun taux pour les services d'aqueduc et d'égout n'a été approuvé, tel qu'il est requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- ATTENDU QUE** le 22 juillet 1997, le ministère de l'Environnement a transmis à monsieur Léopold Lapointe une mise en demeure exigeant qu'il propose une solution pour le traitement des eaux usées provenant de son parc de maisons mobiles;
- ATTENDU QUE** le 16 mars 1999, un projet de réfection des réseaux et de traitement primaire des eaux était présenté par monsieur Léopold Lapointe au ministère de l'Environnement;
- ATTENDU QUE** le 18 août 1999, le ministère de l'Environnement demandait des précisions supplémentaires à monsieur Léopold Lapointe sur son projet de

réfection des réseaux et de traitement primaire des eaux;

ATTENDU QU' au mois de mai 2000, une étude de la bathymétrie et des courants a été réalisée par Procéan inc. à la demande de monsieur Léopold Lapointe;

ATTENDU QUE le 30 janvier 2001, le ministère de l'Environnement informait le propriétaire du parc de maisons mobiles de l'Amitié, monsieur Léopold Lapointe, que les conclusions de cette étude ne permettaient pas d'autoriser la réalisation du projet présenté le 16 mars 1999;

ATTENDU QU' au cours d'une réunion tenue le 9 avril 2002, le ministère de l'Environnement informait monsieur Léopold Lapointe que pour rencontrer les objectifs de rejet et la protection du milieu un traitement de niveau secondaire était nécessaire;

ATTENDU QUE le 13 mai 2002, monsieur Léopold Lapointe proposait de traiter les eaux au moyen d'un filtre intermittent à recirculation;

ATTENDU QUE le 27 mai 2002, le ministère de l'Environnement lui faisait savoir qu'un filtre intermittent à recirculation constituait un système adéquat pour traiter les eaux usées jusqu'au niveau requis;

ATTENDU QU' il est indispensable de refaire les réseaux d'égout afin de permettre d'acheminer les eaux usées à un éventuel ouvrage de traitement;

ATTENDU QUE la soussignée estime que monsieur Léopold Lapointe ne présente pas de garanties suffisantes à l'effet qu'il fera construire un système de traitement des eaux usées efficace qui répond aux normes établies;

ATTENDU QUE l'acquisition des infrastructures de ces réseaux par la municipalité permettrait de répartir le coût des travaux;

ATTENDU QUE les faits au dossier démontrent que les réseaux d'égout exploités par monsieur Léopold Lapointe sont susceptibles de causer un problème de santé publique en raison du rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE	le 22 janvier 2003, monsieur Léopold Lapointe et la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage ont conclu un protocole d'entente concernant la cession des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie pour la réalisation d'un projet d'infrastructures municipales;
ATTENDU QUE	ce protocole d'entente n'a pas permis la cession des infrastructures;
ATTENDU QUE	le 30 mai 2006, lors d'une inspection réalisée par un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté que les rejets d'eaux usées dans le ruisseau du Golf sont toujours présents et qu'aucun correctif n'a été réalisé par monsieur Léopold Lapointe;
ATTENDU QUE	le 6 juin 2006, un avis d'infraction a été transmis à monsieur Léopold Lapointe pour lui signifier une infraction à l'article 20 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> afin de lui demander de procéder aux corrections qui s'imposent;
ATTENDU QUE	le 2 mai 2007, une inspection effectuée par un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a permis de constater que des rejets d'eaux usées des réseaux d'égout de monsieur Léopold Lapointe sont toujours présents dans le ruisseau du Golf;
ATTENDU QUE	le 11 mai 2007, un avis d'infraction a été transmis à monsieur Léopold Lapointe pour lui signifier une infraction à l'article 20 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et lui demandant de procéder aux corrections nécessaires;
ATTENDU QUE	le 8 juin 2007, un mandat d'enquête a été donné par un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'entreprendre des poursuites pénales envers monsieur Léopold Lapointe concernant des infractions à l'article 20 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ;
ATTENDU QUE	le 3 juillet 2007, la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté une résolution autorisant le maire à signer un protocole d'entente concernant la cession des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie par le propriétaire du <i>Parc de l'Amitié</i> à la

municipalité pour la réalisation d'un projet d'infrastructures municipales avec monsieur Léopold Lapointe;

ATTENDU QUE

le 9 juillet 2007, un nouveau protocole d'entente concernant la cession des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie par le propriétaire du *Parc de l'Amitié* à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage pour la réalisation d'un projet d'infrastructures municipales a été conclu entre monsieur Léopold Lapointe et la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage afin de permettre à cette dernière de réaliser notamment un projet de traitement des eaux usées, et ce, conditionnellement à ce que le ministère des Affaires municipales et des Régions accorde à la municipalité une aide financière;

ATTENDU QUE

le 22 novembre 2007, monsieur Jean-Marie Dionne, directeur régional de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a demandé à l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent d'examiner attentivement les résultats bactériens des prélèvements d'eaux usées récoltés lors de l'inspection du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE

le 23 novembre 2007, monsieur Michel Laferrière biologiste à l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a répondu par écrit à la demande de monsieur Jean-Marie Dionne;

ATTENDU QUE

monsieur Laferrière mentionne ce qui suit dans sa lettre du 23 novembre 2007 :

- il a examiné avec attention les résultats bactériens des eaux usées récoltées le 30 mai 2006 par monsieur Martin Guay, représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- il a pris connaissance des photographies prises par monsieur Guay lors de sa visite terrain;
- à l'analyse de ces documents, il appert que le ruisseau du Golf recevant les eaux usées du *Parc de l'Amitié* ne présente aucune barrière physique valable empêchant les personnes, particulièrement les enfants, d'entrer en contact direct avec cette eau très contaminée;

- sans négliger l'impact d'un tel rejet sur l'écosystème fluvial, il nous apparaît important, dans une optique de santé publique, de corriger définitivement cette situation.

ATTENDU QUE la situation qui perdure présente des risques pour la santé publique;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* toute personne a droit à la qualité de l'environnement et à sa protection dans la mesure prévue par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à la soussignée, lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, d'ordonner à une municipalité d'acquérir un système d'égout de gré à gré ou par expropriation, ou d'installer un nouveau système d'égout en se portant acquéresse, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles et des droits réels requis pour cette installation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la soussignée peut rendre, à l'égard d'une personne exploitant un réseau d'égout, les ordonnances qu'elle juge appropriées à toutes matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle;

ATTENDU QUE conformément à l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la soussignée peut rendre, à l'égard de toute municipalité, les ordonnances qu'elle juge nécessaires en matière de gestion des eaux usées;

ATTENDU QU' il est nécessaire, pour la protection de la santé des personnes desservies par les systèmes d'égout de monsieur Léopold Lapointe, de redresser la situation;

ATTENDU QU' un avis préalable à une ordonnance a été signifié le 15 août 2008 à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage et à monsieur Léopold Lapointe;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Portage et monsieur Léopold Lapointe pouvaient me présenter leurs observations dans les 15 jours suivant le 15 août 2008;

ATTENDU QUE la soussignée n'a reçu aucune observation.

POUR CES MOTIFS, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, EN VERTU DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2, ART. 32.5 ET 34), ORDONNE:

À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE:

D'ACQUÉRIR dans le cas d'une acquisition de gré à gré, tous les immeubles ou servitudes requis pour l'installation de réseaux d'égout se rejetant dans un système de traitement des eaux usées dans le respect des exigences environnementales de rejet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et ce, dans les soixante (60) jours suivant la signification de la présente ordonnance ou de transmettre à la soussignée dans le même délai une copie de l'avis d'expropriation requis par la loi, dans le cas d'une acquisition par expropriation;

DE PRÉSENTER à la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande d'autorisation comprenant notamment des plans et devis, des travaux ou mesures qui doivent être mis en œuvre pour refaire les réseaux d'égout, intercepter et traiter les eaux usées, et ce, dans les cent vingt (120) jours suivant la signification de la présente ordonnance;

DE RÉALISER les travaux précités dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de leur autorisation par la soussignée.

À MONSIEUR LÉOPOLD LAPOINTE:

DE PERMETTRE à la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage l'accès des lieux où sont situés les systèmes d'égout visés par la présente ordonnance.

PRENEZ AVIS, monsieur Léopold Lapointe, que conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être contestée devant le tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente ordonnance.

La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,



LINE BEAUCHAMP